QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37063

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la somme de 1 450 000 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Saint-Jérôme pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le décret n° 1044-2001 portant sur le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine a été adopté le 12 septembre 2001;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce décret constitue la nouvelle Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 31 de ce décret prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale et un mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'article 39 de ce décret indique que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE la ministre entend accorder au comité de transition de la Ville de Saint-Jérôme un montant maximal de 1 450 000 \$ pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

Qu'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Saint-Jérôme d'un montant maximal de 1 450 000 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37064

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon doit faire des travaux pour construire un réseau d'aqueduc souterrain et que le ministère de la Défense nationale entend lui verser une subvention ne dépassant pas 3 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Shannon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada qui prévoit le versement d'une subvention pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, Jean St-Gelais

37065